

Le droit à la retraite : Comprendre l'imposition du revenu de retraite

Mars 2026

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



« La question n'est pas à quel âge je souhaite prendre ma retraite, mais bien avec quel revenu je souhaite la prendre. »

— George Foreman, deux fois champion mondial de boxe poids lourds et médaillé d'or aux Jeux olympiques

Quels types de revenus pourriez-vous toucher à la retraite? Comment votre revenu de retraite sera-t-il imposé? Lors d'un sondage sur la retraite réalisé par la Banque CIBC¹, 74 % des répondants ont affirmé s'inquiéter au sujet de la suffisance de leurs revenus à la retraite. Pourtant, la majorité d'entre eux ne savaient pas comment le revenu de retraite est imposé; il est donc possible que vous ratiez des occasions de mettre en œuvre des stratégies susceptibles de réduire les centaines, voire les milliers de dollars en impôt que vous payez chaque année.

¹ Pour obtenir d'autres renseignements, consultez le communiqué Prendre sa retraite ou revenir sur le marché du travail? Selon un sondage réalisé par la Banque CIBC, un retraité canadien sur quatre regrette d'avoir pris sa retraite et souhaite retourner sur le marché du travail daté de janvier 2019.

Le présent article donne un aperçu des principales façons de financer votre retraite et explique comment chaque source de fonds est imposée. Il décrit aussi certains crédits d'impôt qui sont couramment offerts à la retraite et présente des stratégies qui peuvent aider à réduire les impôts, à conserver certaines prestations gouvernementales et à accroître vos fonds disponibles pour vos années de retraite.

Financement de votre retraite

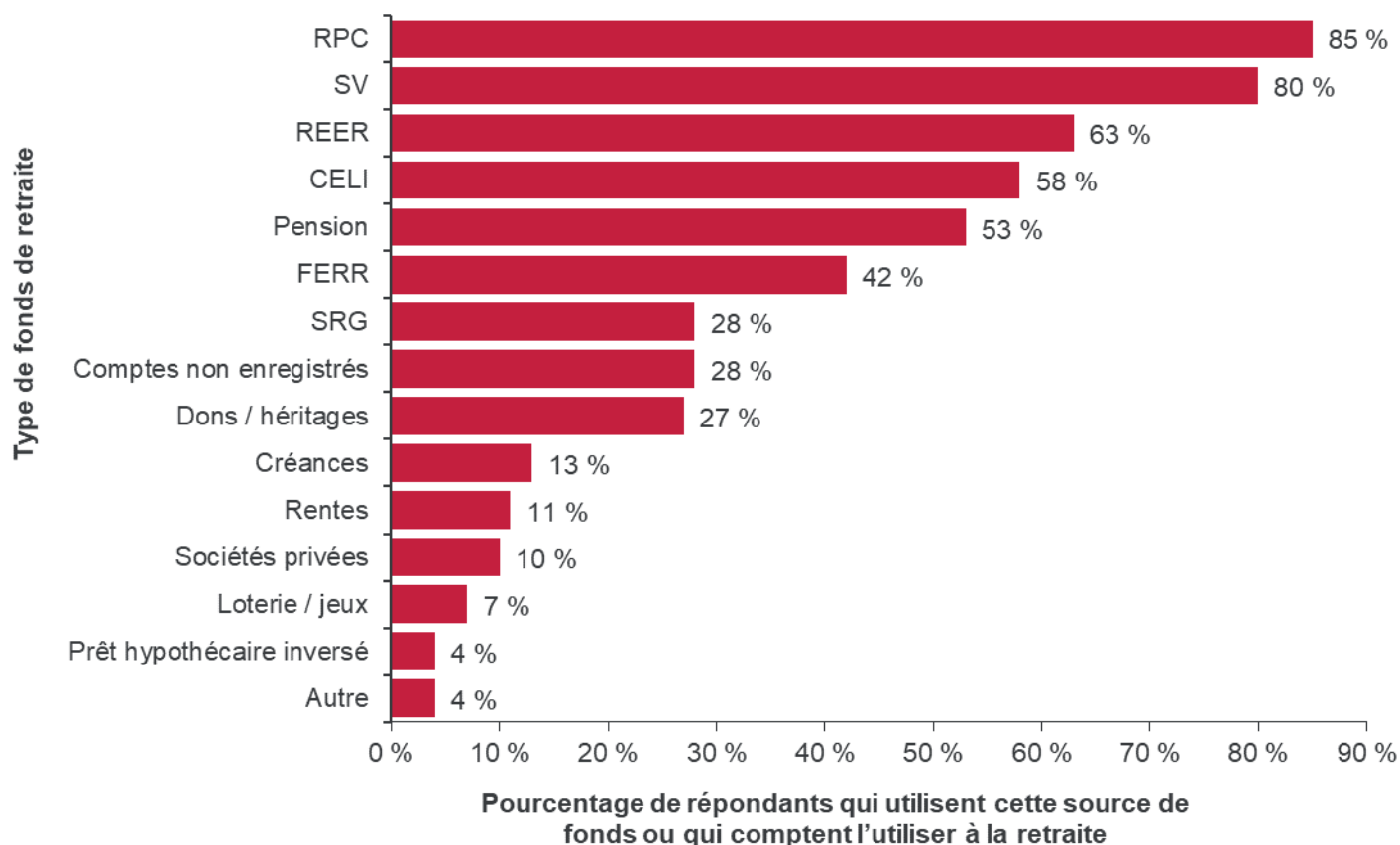
Selon les résultats du sondage sur la retraite réalisé par la Banque CIBC, les Canadiens sont plus susceptibles de compter sur les prestations gouvernementales, les régimes de retraite privés et leurs économies personnelles pour financer leur retraite. La figure 1 ci-dessous montre que la majorité des répondants s'attendaient à recevoir les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse (SV), ainsi que des fonds accumulés au moyen de régimes de retraite ou de leur épargne personnelle, notamment un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

Un répondant sur cinq (21 %) ne savait pas quel serait le montant de son revenu annuel à la retraite. Et certains des répondants comptaient sur des gains inespérés comme des dons, des héritages (27 %) ou des montants gagnés à la loterie ou au jeu (7 %) pour financer une partie de leur retraite.

Si vous faites partie des nombreux Canadiens qui s'inquiètent de ne pas avoir assez d'argent à la retraite, le présent document vous aidera à comprendre quels types de fonds vous pourriez recevoir et quel montant il vous en restera après impôt.

Examinons d'abord certains types de fonds de retraite courants et comment chacun d'eux est imposé.

Figure 1 – Sources de fonds de retraite prévues par les répondants du sondage sur la retraite mené par la Banque CIBC



Prestations gouvernementales

Deux principaux programmes procurent un revenu de retraite à la plupart des Canadiens : le RPC ou le Régime de rentes du Québec (RRQ) et la SV². Vous pourriez aussi recevoir d'autres prestations gouvernementales à la retraite³, mais celles-ci ne sont pas abordées dans le présent document.

Prestations du RPC et du RRQ

Vous pouvez recevoir des prestations du RPC ou du RRQ, selon les cotisations versées à ces régimes pendant que vous étiez salarié ou travailleur autonome. Vous êtes imposé sur les prestations du RPC ou du RRQ pour l'année où vous les avez touchées. Bien que 85 % des répondants du sondage sur la retraite de la Banque CIBC s'attendent à recevoir des prestations du RPC ou du RRQ à la retraite, plus de la moitié (53 %) des répondants ne savaient pas comment sont imposées les prestations du RPC ou du RRQ ou pensaient qu'elles n'étaient pas imposées.

Prestations de retraite du RPC ou du RRQ (pension)

Le montant maximal des prestations du RPC ou du RRQ que vous pouvez recevoir dès l'âge de 65 ans est de 1 507,65 \$ par mois (environ 18 092 \$ par année)⁴.

Le taux de cotisation au RPC ou au RRQ a augmenté à compter de 2019, ce qui pourrait vous permettre de toucher une pension bonifiée dans le futur⁵. Il faudra toutefois compter plusieurs années (jusqu'en 2070) avant que le plein effet de l'augmentation des cotisations ne se reflète dans les prestations versées, et ceux qui auront cotisé au RPC pendant 40 ans verront le montant maximal augmenter. Même s'il n'y aura aucun changement important aux prestations du RPC pour ceux qui prennent leur retraite maintenant ou dans un avenir rapproché, un répondant sur quatre (27 %) au sondage sur la retraite de la Banque CIBC âgé d'au moins 65 ans pensait qu'il pourrait bénéficier du RPC bonifié.

Vous pouvez faire une demande afin de commencer à recevoir les prestations du RPC ou du RRQ dès l'âge de 60 ans, mais le montant en sera réduit de façon permanente de 0,6 % pour chacun des mois entre le début des versements et votre 65^e anniversaire. Vous pouvez aussi reporter le début du versement des prestations du RPC ou du RRQ, et le montant que vous recevrez sera augmenté de façon permanente de 0,7 % pour chaque mois suivant votre 65^e anniversaire jusqu'à la date où vous commencerez à recevoir les versements (jusqu'à l'âge de 70 ans⁶). Les cotisants n'ayant pas encore demandé à recevoir la pension du RPC/RRQ sont automatiquement inscrits lorsqu'ils atteignent l'âge 70 ans. Après le début des versements, votre pension est indexée annuellement sur l'inflation et est payable pour toute votre vie.

Autres prestations du RPC et du RRQ

Vous pourriez aussi recevoir d'autres types de prestations du RPC ou du RRQ à la retraite. Par exemple, vous pourriez toucher des prestations d'invalidité du RPC ou du RRQ si vous avez un handicap, mais celles-ci cesseront d'être versées à l'âge de 65 ans, lorsque vous commencerez à recevoir des prestations de retraite du RPC ou du RRQ. Si votre conjoint ou conjoint de fait⁷ est décédé et avait droit à des prestations du RPC ou du RRQ, vous pourriez aussi recevoir des prestations de survivant du RPC ou du RRQ et/ou une prestation de décès du RPC ou du RRQ (si vous êtes un bénéficiaire de la succession).

² Pour obtenir des renseignements sur les pensions publiques, veuillez consulter le site canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques.html.

³ Parmi ces autres prestations gouvernementales, mentionnons l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels (anciennement le crédit pour la TPS ou la TVH), l'allocation aux anciens combattants, la pension d'invalidité des anciens combattants ou le programme de logements adaptés pour les aînés autonomes.

⁴ Pour obtenir d'autres renseignements, consultez la page [Statistiques concernant le programme de la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada](#).

⁵ Pour en savoir plus, consultez les renseignements du gouvernement du Canada sur la [bonification du Régime de pensions du Canada](#).

⁶ Pour le RRQ, le montant que vous recevrez sera augmenté de façon permanente de 0,7 % pour chaque mois suivant votre 65^e anniversaire jusqu'à la date où vous commencerez à recevoir les versements (jusqu'à l'âge de 72 ans).

⁷ Dans le présent article, le conjoint désigne une personne avec laquelle vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les deux parents d'un enfant.

Prestations de la Sécurité de la vieillesse

Dans la plupart des cas, vous serez automatiquement inscrit aux prestations de la SV⁸ dès l'âge de 65 ans si vous répondez à certains critères de résidence au Canada.

Pension de la SV

Le montant maximal de la pension de la SV que vous pouvez recevoir à partir de l'âge de 65 ans est de 742,31 \$ par mois (environ 8 908 \$ par année) si vous avez moins de 75 ans, et de 816,54 \$ par mois (environ 9 798 \$ par année)⁹.

Vous pouvez choisir de ne pas y être inscrit automatiquement afin de reporter le début du versement de la pension de la SV, et le montant que vous recevrez sera augmenté de façon permanente de 0,6 % pour chaque mois suivant votre 65^e anniversaire jusqu'à la date où vous commencerez à recevoir les versements (jusqu'à l'âge de 70 ans). Après le début des versements, votre pension est indexée trimestriellement sur l'inflation et est payable pour toute votre vie.

Vous devrez rembourser une partie de votre pension en raison de l'impôt de récupération de la SV, parfois renommé « récupération »¹⁰, lequel réduit votre pension à un taux de 15 % dès que votre revenu imposable dépasse 95 323 \$, ou votre pension sera amputée du montant correspondant. Vous n'aurez pas droit à votre pension de la SV si votre revenu imposable dépasse 154 708 \$ (160 647 \$ si vous avez 75 ans ou plus). Veuillez noter que les prestations du RPC sont incluses dans le revenu imposable pris en compte pour déterminer le montant de tout impôt de récupération de la SV.

Votre pension de la SV est imposable, déduction faite de tout impôt de récupération, pour l'année où vous l'avez reçue.

Supplément de revenu garanti (SRG)

Vous pouvez avoir droit au SRG si vous recevez une pension de la SV et avez un revenu relativement faible.

Le montant maximal du SRG que vous pouvez recevoir est fixé à 1 108,74 \$ par mois (environ 13 305 \$ par année)¹¹. Le SRG est généralement réduit de 50 cents pour chaque dollar de revenu imposable et vous n'avez droit à aucun montant de SRG si votre revenu imposable en 2025 dépassait 22 488 \$. Le montant du SRG que vous recevez n'est pas augmenté si vous reportez le début du versement de votre pension de la SV après l'âge de 65 ans ou si vous avez 75 ans ou plus.

Le SRG n'est pas imposable.

Allocations pour les personnes âgées de 60 à 64 ans

Si vous avez entre 60 et 65 ans, vous pouvez recevoir deux allocations si vous avez un faible revenu et si votre conjoint ou conjoint de fait est (ou était) admissible au SRG. Si votre conjoint ou conjoint de fait reçoit la pension de la SV et qu'il est admissible au SRG, vous pouvez avoir droit à l'allocation pour les personnes âgées de 60 à 64 ans si vous remplissez certaines conditions de résidence¹². Si votre conjoint ou conjoint de fait est décédé, vous pouvez recevoir l'Allocation au survivant si vous avez un faible revenu et remplissez certaines autres conditions¹³.

Ces allocations sont également non imposables.

Régimes de retraite privés

Un régime de retraite privé est une source de versements constitués en rente qui est rattachée à votre employeur actuel ou à un ancien employeur. Le type de régime de retraite le plus courant est le régime de

⁸ Pour en savoir plus, consultez les renseignements du gouvernement du Canada sur la [Sécurité de la vieillesse](#).

⁹ Toutes les données pour les prestations de la SV sont fondées sur les paiements en date du premier trimestre de 2026.

¹⁰ Pour en savoir plus, consultez les renseignements du gouvernement du Canada sur l'[impôt de récupération de la SV](#).

¹¹ Les montants peuvent différer si vous avez un conjoint ou un conjoint de fait. Consultez les [Montant des paiements de la Sécurité de la vieillesse](#).

¹² Pour en savoir plus, consultez les renseignements du gouvernement du Canada sur l'[Allocation du Supplément de revenu garanti](#).

¹³ Pour en savoir plus, consultez les renseignements du gouvernement du Canada sur l'[Allocation au survivant](#).

pension agréé (RPA), qui doit être conforme aux règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux normes législatives de prestation de pension du fédéral et des provinces. Les grands employeurs et les syndicats soutiennent généralement des RPA qui sont réservés à leurs employés ou leurs membres, mais les petits employeurs et les travailleurs autonomes ont la possibilité de participer à des régimes de pension agréés collectifs (RPAC), qui sont offerts par des administrateurs autorisés pour le compte de plusieurs employeurs.

Outre les RPA, d'autres types de régimes de retraite peuvent être offerts à certains groupes d'employés. Le régime de retraite complémentaire pour les cadres supérieurs (RRCCS) peut fournir un revenu de retraite additionnel à certains employés clés. Le régime de retraite individuel (RRI) est utilisé le plus souvent pour les propriétaires de sociétés privées. Une convention de retraite peut prévoir le paiement de montants qui s'apparentent à une rente après le départ à la retraite d'un dirigeant ou d'un propriétaire de société privée.

Il existe deux types de régimes de retraite privés : les régimes de retraite à cotisation déterminée (CD) et les régimes de retraite à prestations déterminées (PD). Dans le cadre d'un régime de retraite à CD, la rente que vous recevez à la retraite dépend du montant des cotisations et du revenu de placement qui s'est accumulé dans le régime jusqu'à la date de votre retraite. Dans le cadre d'un régime à PD, la rente que vous recevez à la retraite est déterminée par une formule qui tient généralement compte du nombre d'années où vous avez participé au régime pendant que vous travailliez ainsi que du montant que vous avez gagné.

Quel que soit le type de régime, le revenu de pension que vous recevrez à la retraite sera un montant versé régulièrement qui peut être indexé sur l'inflation. Si votre conjoint ou conjoint de fait décédé avait droit à des prestations de retraite, vous pourriez recevoir une rente de survivant, généralement à un montant réduit.

Votre revenu provenant d'un régime de retraite privé est entièrement imposable pour l'année où vous le touchez.

Épargne et actifs personnels

REER et FERR (y compris les comptes immobilisés)

Il n'y a pas de retrait minimal annuel obligatoire pour votre REER. Avant la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans, vous devez convertir votre REER en FERR ou vous en servir pour acheter une rente enregistrée afin de continuer à bénéficier du report d'impôt, ou encore vous devez en retirer tous les fonds et les inclure dans votre revenu aux fins de l'impôt, auquel cas une retenue d'impôt s'appliquera.

Les montants que vous pouvez retirer de votre REER ou de votre FERR sont illimités, sauf s'il s'agit d'un régime immobilisé créé au moyen d'un transfert de fonds à partir d'un RPA. Les régimes immobilisés comprennent le compte de retraite immobilisé (CRI), le régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI), le fonds de revenu viager (FRV), le fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) et le fonds de revenu de retraite prescrit (FRR prescrit). Le type de régime immobilisé pouvant être utilisé varie selon les lois applicables. Le montant maximal pouvant être retiré d'un FRV ou d'un FRRI dépend des lois spécifiques. En général, il n'est pas possible de faire des retraits d'un régime immobilisé avant l'âge de 55 ans. Toutefois, si vous remplissez certaines conditions prévues par les lois applicables en matière de régimes de pension, vous pourriez avoir la possibilité de retirer des fonds supplémentaires d'un régime immobilisé en cas d'espérance de vie réduite ou de difficultés financières ou si le solde du régime est peu élevé¹⁴.

Vous devez commencer à faire des retraits minimaux de votre FERR dans l'année qui suit l'établissement de ce régime. Les retraits minimaux sont calculés selon un pourcentage de la juste valeur marchande des actifs de votre FERR au début de l'année, et le pourcentage dépend de votre âge.

¹⁴ Les règles applicables à votre régime immobilisé sont généralement énoncées dans une convention de modification exigée par la loi pertinente en matière de régime de retraite. Vous devriez recevoir une copie de celle-ci de votre institution financière à l'ouverture du régime immobilisé.

Les retraits effectués à votre REER ou FERR sont imposables. Votre institution financière est tenue de faire les retenues d'impôt au moment où les fonds sont retirés (à l'exclusion des retraits minimaux annuels du FERR) en appliquant les taux suivants : 10 % (5 % au Québec) pour les retraits ne dépassant pas 5 000 \$; 20 % (10 % au Québec) pour les retraits de 5 000 \$ à 15 000 \$; et 30 % (15 % au Québec) pour les retraits de plus de 15 000 \$¹⁵. Veuillez noter que la retenue d'impôt à la source n'est en fait qu'un paiement anticipé de l'impôt qui pourrait être exigible sur le retrait effectué à un REER ou à un FERR, ce qui signifie que vous pourriez devoir payer un montant d'impôt supplémentaire ou recevoir un remboursement lorsque vous produirez votre déclaration de revenus indiquant le retrait effectué à votre REER ou FERR au cours de l'année.

Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)

Comme son nom l'indique, le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) vous permet de retirer des fonds entièrement libres d'impôt¹⁶.

REEI

Si vous êtes le bénéficiaire d'un REEI, vous devez commencer à faire des retraits avant la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 60 ans. Vous pouvez généralement retirer n'importe quel montant de votre REEI, mais il peut y avoir des limites maximales sur les paiements si le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) et la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)¹⁷ dépassent les cotisations versées au régime. Pour les paiements effectués après l'âge de 60 ans, des minimums obligatoires s'appliquent.

Il n'y a pas d'impôt à payer sur la portion des retraits qui sont liés aux montants cotisés à un REEI. La portion restante des retraits est imposée pour l'année où vous les avez effectués. Vous pourriez aussi devoir rembourser une partie du BCEI et de la SCEI s'ils ont été reçus au cours des dix dernières années.

Rentes

Vous pouvez acheter une rente en versant des fonds à un fournisseur de rentes (comme une société d'assurance) qui vous fournira ensuite un revenu régulier (par exemple, tous les mois), qui pourrait être indexé ou non sur l'inflation, pendant la retraite. Le montant de votre rente se fonde sur des facteurs tels que le montant que vous avez payé, l'espérance de vie et les taux d'intérêt. Si votre conjoint ou conjoint de fait avait une rente assortie d'une période de garantie (par exemple, 5, 10 ou 15 ans) et que vous en êtes le bénéficiaire, il se peut que vous receviez une rente si votre conjoint ou conjoint de fait est décédé avant la fin de la période de garantie. Comme le montant des versements est déterminé au moment de l'achat de la rente, ceux-ci pourraient ne pas suffire pour répondre à vos besoins de liquidités si vos dépenses futures excèdent votre revenu (fixe). De plus, à votre décès, vos bénéficiaires ne recevront des versements que durant la période de garantie, le cas échéant.

Si vous avez acheté la rente avec les fonds d'un REER ou d'un FERR, tous les montants que vous recevez de la rente sont imposables.

Si vous avez acheté la rente avec des actifs non enregistrés, seule une partie des montants que vous recevez de la rente est imposable.

Seulement 11 % des répondants du sondage sur la retraite mené par la Banque CIBC comptaient sur une rente pour obtenir une partie de leurs fonds de retraite, et 22 % des répondants ne savaient pas ce qu'est une rente.

Comptes financiers non enregistrés

En général, la plupart des types de revenus tirés des placements détenus dans des comptes financiers, comme des comptes de placement ou des comptes bancaires, qui ne sont pas des régimes enregistrés

¹⁵ Au Québec, l'impôt provincial est retenu à un taux de 14 % si le paiement est de 5 000 \$ ou moins, ou de 19 % si le paiement est de plus de 5 000 \$.

¹⁶ Pourvu que vous suiviez les règles et remplissiez les conditions d'admissibilité à un CELI.

¹⁷ Le BCEI et la SCEI sont offerts par le gouvernement du Canada.

(comme des REER, des FERR, des CELI ou des REEI) sont imposables; toutefois, certains types de revenus de placement non enregistrés sont imposés à des taux plus favorables que d'autres.

Vous serez imposé sur le plein montant des revenus d'intérêts et des dividendes reçus de sociétés étrangères, mais vous bénéficiez de taux d'imposition réduits sur les dividendes de sociétés canadiennes grâce au crédit d'impôt pour dividendes. La plupart des dividendes reçus de sociétés cotées en bourse remplissent les conditions relatives aux « dividendes déterminés » qui procurent un crédit d'impôt bonifié, ce qui réduit encore plus le taux d'imposition global sur ce revenu. De plus, vous serez imposé sur une partie de vos gains en capital nets seulement. Vous ne serez pas imposé sur les montants de remboursement de capital (RDC) de vos placements, mais ces montants sont déduits du coût fiscal (prix de base rajusté) et augmenteront le gain en capital (ou réduiront la perte en capital) lorsque vous vendrez le placement ultérieurement. Vous pouvez recevoir un RDC d'un fonds commun de placement lorsque le montant payé aux investisseurs dépasse le montant du revenu et des gains réalisés dans le fonds commun de placement.

Votre maison

Comme votre maison est souvent l'actif le plus précieux que vous possédez dans votre vie, vous voudrez ou devrez peut-être l'utiliser pour financer votre retraite.

Une option consiste à louer votre maison ou une partie de celle-ci. Vous serez imposé sur les revenus de location que vous en tirerez, après déduction des frais connexes, qui peuvent inclure des dépenses comme les services publics et l'entretien. Pour obtenir d'autres renseignements, consultez l'article de la Banque CIBC intitulé Alors... vous voulez devenir propriétaire d'un immeuble locatif? Incidences fiscales des biens locatifs.

Vous devriez aussi tenir compte de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), qui peut s'appliquer si votre propriété est utilisée principalement pour des locations à court terme.

Consultez la section intitulée « Fonds empruntés » ci-dessous qui porte sur l'utilisation de votre maison pour financer votre retraite en souscrivant un prêt hypothécaire inversé.

Acheter une maison plus petite ou moins chère constitue une autre option envisagée par beaucoup de retraités, surtout si l'entretien d'une grande maison devient onéreux. Si vous vendez votre maison et qu'elle remplit les conditions relatives à l'exemption pour résidence principale, vous ne serez pas imposé sur le gain en capital. Si elle ne remplit pas les conditions, vous serez généralement imposé sur une partie du gain en capital¹⁸. Si vous pouvez vendre votre maison et en tirer plus d'argent après impôt qu'il vous en coûterait pour acheter (ou louer) une nouvelle maison, vous pourrez placer la différence dans votre épargne en vue de la retraite.

Sociétés privées

Si vous êtes propriétaire (actionnaire) d'une société privée, vous pouvez tirer un revenu de votre société canadienne à la retraite en utilisant deux méthodes principalement.

Si vous recevez des dividendes de votre société, vous serez imposé à des taux préférentiels, comme nous l'avons expliqué à la section intitulée « Comptes financiers non enregistrés ». Contrairement aux dividendes des sociétés cotées en bourse, bon nombre de dividendes reçus de sociétés privées ne seront pas admissibles au titre de dividendes déterminés. Même si vous pouvez demander un crédit d'impôt pour dividendes au titre de dividendes non déterminés, il ne sera pas aussi avantageux que s'il l'était au titre de dividendes déterminés. Vous pouvez aussi recevoir des dividendes en capital¹⁹, qui sont généralement non imposables.

¹⁸ Si vous vendez votre maison moins d'un an après l'avoir acheté, vous pourriez être imposé sur le gain en capital en vertu de règles anti-opérations immobilières de vente-achat.

¹⁹ Des dividendes en capital peuvent être versés dans la mesure où le solde du compte de dividende en capital est positif. Le compte de dividende en capital est un compte théorique utilisé pour faire le suivi de certains montants non imposables, comme une partie des gains en capital et la prestation de décès prévue par une police d'assurance vie.

Si vous vendez les actions de votre société, vous pouvez avoir un gain en capital si la valeur des actions dépasse le coût. Vous pourriez demander l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC), de sorte que vous ne soyez pas imposé durant votre vie sur des gains en capital pouvant atteindre 1 275 000 \$²⁰ à partir des actions admissibles de petites entreprises. Vous ne serez imposé que sur une partie des gains en capital nets réalisés au cours de l'année s'ils ne sont pas admissibles à l'ECGC.

Les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) peuvent s'appliquer si vous recevez des dividendes ou des revenus d'intérêts d'une entreprise, ou vous réalisez un gain en capital, et qu'un particulier lié (comme votre conjoint ou conjoint de fait) est activement engagé dans les activités de l'entreprise ou détient une participation importante dans celle-ci (au moins 10 % de sa valeur). Si les règles de l'IRF s'appliquent, votre dividende ou revenu d'intérêts de l'entreprise peut être imposé au taux marginal le plus élevé (lequel varie de 45 % à 55 %, selon la province ou le territoire de résidence). Il existe une exception importante aux règles de l'IRF lorsque l'actionnaire engagé dans les activités de l'entreprise est votre conjoint ou conjoint de fait et qu'il est âgé d'au moins 65 ans; elles ne s'appliquent pas au revenu reçu directement par votre conjoint ou conjoint de fait. Compte tenu de cette exception, les règles de l'IRF ne s'appliqueront pas aux revenus d'intérêts ou aux dividendes que vous recevez de l'entreprise, si bien que vous serez imposé à des taux progressifs pouvant être inférieurs au taux marginal le plus élevé. Vous réussirez peut-être aussi à éviter l'IRF sur les gains en capital provenant d'actions qui sont admissibles à l'ECGC. Pour obtenir d'autres renseignements, consultez le rapport de la Banque CIBC intitulé Règles fiscales relatives aux SPCC.

Emprunts et gains inespérés

Fonds empruntés

Si votre épargne et vos actifs ne sont pas suffisants pour financer votre retraite, vous pourriez être tenté de vous endetter, notamment en empruntant sur vos cartes de crédit ou en contractant des prêts personnels, pour payer vos dépenses de retraite. Toutefois, les taux d'intérêt sur ces types de crédit peuvent être élevés. Il est possible de réduire le taux d'intérêt de votre dette en utilisant certains de vos actifs comme garantie pour un prêt.

Le prêt hypothécaire inversé est un exemple courant d'emprunt garanti. Il s'agit d'un prêt qui vous permet d'emprunter des fonds en utilisant votre maison comme garantie, sans que vous ayez à la vendre. Le montant que vous pouvez emprunter dépend de votre âge (vous devez avoir au moins 55 ans), de la valeur estimative de votre maison et de votre prêteur. Vous pouvez recevoir un paiement forfaitaire ou prendre une avance et utiliser le reste de l'argent au fil du temps. L'intérêt s'ajoutera au montant que vous devez. Les frais de montage et d'administration applicables peuvent être importants. Même si vous n'avez pas besoin de faire des paiements avant que le prêt ne soit remboursable (généralement, lorsque vous déménagez, vendez votre maison ou décédez), il se peut que vous ayez à payer des frais si vous remboursez la dette à l'avance. Vous ou votre succession devrez payer le plein montant de la dette lorsqu'elle sera exigible.

Même s'il n'y a pas d'impôt à payer sur les fonds empruntés, le recours à l'endettement pour financer les dépenses de retraite ne devrait généralement être envisagé qu'en dernier ressort, puisque l'ajout des intérêts au montant emprunté initialement peut faire gonfler rapidement le montant dû.

Dons, héritages et gains inespérés

Certains Canadiens s'attendent à recevoir des dons ou des héritages, souvent de la part des membres de leur famille. D'autres encore s'attendent à des gains inespérés, comme des montants gagnés à la loterie. Même si aucun de ces revenus n'est imposable, il est préférable de ne pas compter sur ceux-ci pour financer vos dépenses de retraite, car il est très difficile de prédire à quel moment vous recevrez cet argent donné (et même si vous le recevrez).

²⁰ Le projet de loi C-15, Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025, propose de porter l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) à 1,25 million de dollars de gains en capital admissibles, applicable aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024, l'indexation de la limite devant reprendre en 2026.

Travail à la retraite

Même si bon nombre de personnes souhaitent cesser de travailler à la retraite, il se peut que vous vouliez continuer à travailler, peut-être en transformant un passe-temps en entreprise, après votre départ à la retraite. Vous pouvez aussi choisir de travailler afin d'avoir plus d'argent pour vos dépenses de retraite ou pour maintenir une vie sociale active.

Que vous travailliez à temps plein ou à temps partiel, le revenu tiré d'un emploi comme salarié ou travailleur autonome ou d'une entreprise est entièrement imposable. Dans le sondage sur la retraite de la Banque CIBC, 83 % des répondants ne savaient pas que, lorsque vous êtes à la retraite, vous pouvez continuer de demander le crédit canadien pour emploi pouvant atteindre 1 501 \$ si vous aviez un revenu d'emploi au moins égal à ce montant. À un taux de 14 %, ce crédit d'impôt non remboursable peut se traduire par une économie d'impôt d'un maximum de 210 \$. Vous ne pouvez pas demander ce crédit au titre d'un revenu de travail autonome.

Si vous êtes salarié ou travailleur autonome, vous devrez peut-être verser des cotisations au RPC et au RRQ jusqu'à l'âge de 70 ans et des cotisations à l'assurance-emploi. Si vous recevez déjà des prestations de retraite du RPC ou du RRQ, vos cotisations peuvent vous permettre d'obtenir une prestation après-retraite du RPC ou le supplément à la rente de retraite du RRQ. Toutefois, vous ne pouvez pas bénéficier de ces avantages, si vous ne recevez pas encore de prestations du RPC ou du RRQ et cotisez au RPC ou au RRQ.

Crédits d'impôt

Bien qu'il existe plusieurs déductions et crédits d'impôt qui peuvent aider à réduire l'impôt que vous pourriez avoir à payer, les deux crédits les plus couramment demandés par les retraités sont le crédit pour revenu de pension et le crédit d'impôt en raison de l'âge.

Crédit du revenu de pension

Dans le sondage sur la retraite de la Banque CIBC, moins d'un répondant sur quatre (22 %) savait qu'il pouvait demander un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 14 % sur la première tranche de 2 000 \$ du revenu de pension admissible. Un crédit d'impôt provincial pour revenu de pension est aussi offert.

Le revenu de retraite admissible comprend la portion imposable des versements de rente viagère provenant d'un régime ou plan de pension ou de retraite, peu importe votre âge. Il comprend également les versements de rente provenant d'un REER et les retraits d'un FERR ou d'un FRV lorsque vous atteignez 65 ans, ou si vous les recevez à la suite du décès ou si votre conjoint ou conjoint de fait.

En demandant le crédit pour revenu de pension, vous pourriez économiser en moyenne 400 \$ par année en impôt, selon votre province ou territoire de résidence.

Crédit d'impôt en raison de l'âge

Vous pourriez demander le crédit d'impôt en raison de l'âge non remboursable une fois que vous aurez atteint l'âge de 65 ans. Le crédit fédéral correspond à 14 % du montant en raison de l'âge, lequel a été fixé à 9 208 \$. Le montant fédéral en raison de l'âge diminue progressivement à un rythme de 15 % lorsque le revenu net est supérieur à 46 432 \$ et il est entièrement éliminé lorsque le revenu net s'établit à 107 825 \$.

Le montant en raison de l'âge pourrait vous faire économiser jusqu'à 1 900 \$, selon votre province ou territoire de résidence. Malgré le fait que le crédit d'impôt en raison de l'âge soit susceptible de procurer des fonds additionnels durant la retraite, la moitié (49 %) seulement des répondants du sondage sur la retraite de la Banque CIBC savaient qu'ils pouvaient demander ce crédit à partir de 65 ans.

Stratégies fiscales pour la retraite

Voici des stratégies qui pourraient réduire le montant de l'impôt que vous devriez normalement payer et pourraient donc accroître vos fonds disponibles.

Transfert d'un revenu discrétionnaire à une autre année

Votre revenu est imposé selon des taux qui augmentent progressivement avec votre revenu. Les taux d'impôt fédéral sont indiqués à la figure 2.

Figure 2 – Taux d'impôt fédéral

Revenu imposable	Taux d'imposition fédéral sur le revenu
Ne dépasse pas 58 523 \$	14,0 %
Supérieur à 58 523 \$, jusqu'à concurrence de 117 045 \$	20,5 %
Supérieur à 117 045 \$, jusqu'à concurrence de 181 440 \$	26,0 %
Supérieur à 181 440 \$, jusqu'à concurrence de 258 482 \$	29,0 %
Plus de 258 482 \$	33,0 %

L'impôt provincial sur le revenu s'applique également à des taux progressifs, qui diffèrent des fourchettes fédérales.

Vous pourriez réduire l'impôt à payer et conserver vos prestations gouvernementales à la retraite en transférant un revenu discrétionnaire (si vous contrôlez le moment où vous l'obtenez) d'une année où vous prévoyez de toucher un revenu dans une tranche d'imposition supérieure à une année où vous prévoyez de toucher un revenu dans une tranche d'imposition inférieure. Le revenu discrétionnaire peut comprendre les retraits effectués à un REER et les retraits effectués à un FERR (supérieurs au montant minimal) ou la vente d'actifs procurant des gains en capital.

Voici un bon exemple illustrant comment cela pourrait fonctionner. Supposons que vous prévoyez toucher un revenu d'emploi de 65 000 \$ cette année et envisagez de faire un retrait de 10 000 \$ à votre REER. L'année prochaine, vous prévoyez prendre votre retraite et avoir un revenu imposable de 35 000 \$. Si vous attendez à l'année prochaine pour retirer la somme de 10 000 \$ de votre REER, vous paierez un impôt fédéral de 1 500 \$ (10 000 \$ x 15 %) sur le revenu de REER, au lieu d'un impôt de 2 050 \$ (10 000 \$ x 20,5 %) que vous auriez payé cette année, soit une réduction de 505 \$ [10 000 \$ x (20,5 % - 15 %)]. Vous pourriez aussi être en mesure de réduire l'impôt provincial.

Cette stratégie peut également être utile pour la planification successorale si vous souhaitez maximiser la somme léguée à vos héritiers. Dans le sondage sur la retraite de la Banque CIBC, 90 % des répondants pensaient qu'ils devraient payer de l'impôt sur la valeur d'un REER ou d'un FERR dont ils hériteraient, mais ce n'est pas le cas puisqu'il n'y a pas de droits de succession au Canada. Par ailleurs, la juste valeur marchande du REER ou du FERR est généralement incluse dans le revenu de son propriétaire l'année de son décès. Et 31 % seulement des répondants du sondage savaient que, si vous désignez votre conjoint ou conjoint de fait comme bénéficiaire de votre REER ou FERR, l'impôt peut être reporté jusqu'à votre décès²¹.

Examinons un exemple de planification successorale visant à réduire l'impôt à payer. Supposons que vous avez 500 000 \$ dans un FERR et que vous touchez un revenu annuel de 50 000 \$ provenant d'autres sources. À votre décès, la juste valeur marchande de votre FERR serait incluse dans votre revenu, vous soumettant ainsi à un taux d'imposition plus élevé sur la valeur du FERR. L'impôt combiné à payer au fédéral et au provincial au décès en tenant compte de la juste valeur marchande de votre FERR serait d'environ 230 000 \$²². Si vous retirez plutôt un montant de 50 000 \$ de votre FERR tous les ans pendant dix ans, pour laisser un solde nul dans votre FERR au moment de votre décès, une partie des retraits pourrait être imposée à des taux d'imposition progressifs moins élevés, de votre vivant. L'impôt combiné à payer au fédéral et au provincial sur les retraits du FERR effectués de votre vivant serait d'environ 155 000 \$²³. Par conséquent, vos bénéficiaires pourraient recevoir un montant supplémentaire de 75 000 \$²⁴.

²¹ L'impôt peut aussi être reporté si le bénéficiaire du REER ou du FERR est un enfant ou un petit-enfant à charge.

²² Utilisation d'une moyenne des impôts dans les provinces et territoires lorsque seul le montant personnel de base est réclamé.

²³ *Ibid.*

²⁴ Pour simplifier cet exemple, il est supposé qu'il n'y a pas de revenus ni de croissance dans le REER ou le FERR et que seul le montant personnel de base est demandé annuellement. Les taux et les tranches d'imposition actuels ont été utilisés dans les calculs.

Si vous n'avez pas besoin des sommes retirées de votre REER ou de votre FERR pour répondre à vos besoins et que vous avez des droits de cotisation à un CELI, vous pourriez y verser des fonds retirés de votre REER ou FERR pour faire en sorte que le revenu futur provenant des fonds retirés soit libre d'impôt.

Prenez note que le transfert d'un revenu sur plusieurs années peut aussi faire augmenter ou diminuer les prestations gouvernementales et les crédits d'impôt qui sont fondés sur votre revenu net, comme le SRG, la pension de la SV ou le crédit d'impôt en raison de l'âge. Par exemple, les prestations du SRG sont réduites à un taux d'environ 50 % si votre revenu net de l'année précédente ne dépasse pas 22 488 \$; la pension de la SV est réduite à un taux de 15 % si votre revenu net de l'année en cours se situe entre 95 323 \$ et 154 708 \$ (160 647 \$ si vous avez 75 ans ou plus); le crédit d'impôt en raison de l'âge est diminué progressivement à un taux de 15 % si le revenu net est supérieur à 46 432 \$ et il est entièrement éliminé si le revenu net s'établit à 107 825 \$.

Fractionnement du revenu de pension

Dans le sondage sur la retraite de la Banque CIBC, 44 % seulement des répondants savaient qu'il est possible de transférer à son conjoint ou conjoint de fait jusqu'à 50 % d'un revenu de pension admissible au crédit fédéral pour revenu de pension de 2 000 \$²⁵. Pour chaque tranche de 10 000 \$ de revenu de pension que vous fractionnez avec votre conjoint ou conjoint de fait, les économies d'impôt peuvent atteindre environ 3 000 \$ par année, selon votre province ou territoire de résidence et l'écart entre votre taux d'imposition et celui de votre conjoint ou conjoint de fait.

Si vous avez au moins 65 ans, vous pourriez envisager de convertir une partie de votre REER en FERR avant 71 ans si vous n'avez pas encore de revenu de pension afin de profiter du fractionnement du revenu de pension.

Comme l'attribution d'un revenu de pension à votre conjoint ou conjoint de fait a pour seul effet de réduire votre revenu net tout en augmentant celui de votre conjoint ou conjoint de fait, les prestations et crédits qui sont fondés sur le revenu net combiné pour vous et votre conjoint ou conjoint de fait, comme l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels (anciennement le crédit pour la TPS ou la TVH), ne sont aucunement affectés.

Par contre, dans le cas des prestations établies uniquement d'après votre propre revenu net (et non d'après le revenu net combiné pour vous et votre conjoint ou conjoint de fait), le fractionnement du revenu peut avoir une incidence sur le montant des prestations que vous recevez. Comme il est indiqué dans la section intitulée « Transfert d'un revenu discrétionnaire à une autre année », si le fractionnement de votre revenu de pension permet de réduire votre revenu net, vous pourriez conserver une partie ou la totalité du SRG, de la pension de la SV ou du crédit d'impôt en raison de l'âge. Il se peut que votre conjoint ou conjoint de fait puisse aussi demander le crédit pour revenu de pension, mais son revenu net augmentera si vous fractionnez votre revenu de pension, ce qui pourrait se traduire par une perte en ce qui a trait au SRG ou aux prestations de la SV pour votre conjoint ou conjoint de fait.

Partage de la pension du RPC ou du RRQ

Vous pouvez également demander le partage de votre pension du RPC ou du RRQ avec votre conjoint ou conjoint de fait. Si vous étiez le seul à verser des cotisations au RPC ou au RRQ, vous pouvez partager votre pension. Si vous et votre conjoint ou conjoint de fait avez cotisé, vous pourriez tous les deux recevoir une part de vos deux pensions. Le montant total combiné des deux pensions reste le même, que vous décidiez ou non de partager vos pensions. Vous pouvez demander l'annulation du partage des prestations du RPC ou du RRQ s'il n'est plus justifié. Consultez la section intitulée « Fractionnement du revenu de pension » ci-dessus pour en savoir plus sur les prestations gouvernementales et les crédits susceptibles d'être réduits si vous fractionnez votre revenu avec votre conjoint ou conjoint de fait.

Même si le partage des prestations de la SV n'est pas possible, le tiers (33 %) des répondants au sondage sur la retraite de la Banque CIBC croyaient qu'ils pouvaient choisir de partager le revenu des prestations de la SV avec leur époux ou conjoint de fait.

²⁵ Au Québec, le bénéficiaire d'une pension doit être âgé d'au moins 65 ans pour pouvoir fractionner tout type de revenu de pension aux fins de l'impôt provincial.

Retrait de fonds libres d'impôt ou à faible imposition

Les retraits effectués à des REER ou à des FERR ou la vente d'actifs donnant lieu à un gain en capital peuvent faire augmenter votre revenu et vous faire perdre des avantages comme votre pension de la SV, le SRG ou le crédit d'impôt en raison de l'âge. Pour les années où pareille situation pourrait devenir une préoccupation, vous pourriez envisager de retirer des fonds de votre CELI ou de disposer de certains placements non enregistrés sans gains en capital accumulés ou presque.

Choisir les placements dont les taux d'imposition sont plus bas

Dans le cas des comptes non enregistrés, vous pouvez choisir des placements dont le revenu est imposé à un taux plus bas, comme des dividendes canadiens ou des gains en capital, ou qui offrent des distributions à imposition différée (RDC). Les rentes non enregistrées produisent aussi un revenu qui n'est que partiellement imposable. Vous devriez toujours vous demander si les placements vous conviennent, compte tenu de votre tolérance au risque.

Quitter le Canada (non-résidents)

Si vous quittez le Canada et devenez un non-résident, vous paierez normalement des retenues d'impôt au Canada pour divers types de revenu de retraite, généralement à un taux de 25 %. Dans certains cas, des taux réduits de retenue d'impôt peuvent s'appliquer en vertu d'une convention fiscale. Par exemple, le taux des retenues d'impôt sur un revenu de pension périodique que vous recevez est souvent de 15 %. Toutefois, il se peut que vous ayez à produire une déclaration de revenus et à payer de l'impôt au Canada sur certains types de revenus, comme un gain en capital réalisé sur un bien immobilier canadien. Vous pourriez aussi avoir à payer de l'impôt dans votre pays de résidence.

Si vous êtes citoyen américain ou détenteur d'une carte verte, vous pourriez également être assujéti à l'impôt américain sur vos revenus mondiaux, notamment un revenu de retraite provenant du Canada, que vous résidiez au Canada ou ailleurs.

Comme les règles fiscales applicables aux non-résidents et aux particuliers américains sont complexes, vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour déterminer l'impôt applicable.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

^{MD} Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.